

Le Maire de la Commune de Murviel les Béziers

DÉCISION N°4/2026

Le Maire de la Commune de Murviel les Béziers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-11, L2122.22 et L5217-10-6 ;
Vu l'adoption par la collectivité de la nomenclature comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget communal et budgets annexes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°12-20/03/2026 en date du 20/03/2026 donnant délégations au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°9-29-04-2026 en date du 29 avril 2026 relative au vote du Budget primitif 2026 de la Commune ;

Considérant que le Maire est autorisé à prendre toute décision à la passation exécution et règlement des marchés publics inférieurs à 90000 € HT

Considérant le projet d'installation d'un auvent dans la cour de l'école élémentaire ;

DÉCIDE

Article 1 : la Commune décide de faire réaliser les travaux d'installation d'un préau dans la cour de l'école élémentaire comme suit :

- 1- Mission réalisation dossier déclaration préalable/autorisation de travaux : Atelier 1 (Olivier CANAL) :
Montant : 900 € HT soit 1080 € TTC
- 2- Réalisation de massifs (maçonnerie) FUSCO Mario et Fils : 5340.50 € HT soit 6408.60 € TTC
- 3- Fabrication et pose d'un auvent : Ets LOUVIER : 29476.40 € HT soit 35371.68 € TTC
Soit un total de 35716.90 € HT (42860.28 € TTC).

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal conformément à la réglementation.

Fait à Murviel-lès-Béziers, le 08/07/2026
Le Maire, Sylvain HAGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

